



Modalités spéciales dans la branche no. 1 "Accident"

Assurance dommages

Etat:

1^{er} janvier 2006

1. Assurance selon la LAA

a) Inscription au registre

Les institutions privées d'assurance assurent contre les accidents les personnes que la CNA n'a pas la compétence d'assurer. Ces institutions d'assurance qui désirent participer à la gestion de l'assurance-accidents obligatoire doivent s'inscrire dans un registre tenu par l'Office de la santé publique (art. 68 de la LAA).

b) Provisions techniques

La déclaration suivante doit être jointe au plan d'exploitation:

Les provisions pour sinistres à régler techniquement nécessaires sont celles qui, selon toute probabilité, permettront de liquider sans bénéfice ni perte les sinistres qui, à la date du bouclage des comptes, ne sont pas encore réglés et ceux qui sont déjà survenus mais non encore annoncés (art. 110 de l'OLAA et art. 90 al. 1 de la LAA).

2. Assurance contre les accidents professionnels de l'équipage d'un navire

Tout armateur d'un navire suisse doit adresser une copie du contrat d'assurance à l'Office suisse de la navigation maritime (art. 41 al. 2 de l'ONM). Avant de donner son approbation, cet office consultera l'OFAP. Les compagnies d'assurance sont tenues d'informer l'Office suisse de la navigation maritime, par lettre recommandée, de la dénonciation ou de l'expiration du contrat. En outre le contrat type (art. 42 de l'ONM et l'art. 84 al. 3 de la LFNMP) fixera les prestations minimales et les prescriptions de détail auxquelles le contrat d'assurance doit se conformer pour que l'armateur satisfasse à ses obligations.

Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.